



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement sur une superficie de 2,9514ha »
sur la commune de Saint-Privat d'Allier
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00995

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00995, déposée par M. Jean-Michel BESQUEUT le 31/01/2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement d'une superficie de 2,9514 ha sur la commune de Saint-Privat d'Allier (43) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12/02/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19/02/18 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 2,9514 ha sur les parcelles F152, F147, F151, F153, F154, F159, F160, F161, F174, F175, F176, F1024, F1025, F1026, F81, F82, F83, F90 et F276 situées sur la commune de Saint-Privat d'Allier (43) et s'inscrit dans le cadre des projets de défrichement associés au programme de gestion pastorale, visant à garantir l'entretien sous les lignes du projet « 2 Loires » qui porte sur une surface cumulée de 9,0889 ha et plusieurs propriétaires (convention de partenariat RTE/CNE via la chambre d'agriculture de la Haute-Loire) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté, dans le cadre de la convention précitée, relève de la rubrique 47 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des parcelles en milieu forestier contribue à la sécurité de l'ouvrage et des personnes et que les modalités d'entretien par pâturage visent à remplacer l'entretien mécanique actuellement mise en œuvre de manière pluriannuelle (gyrobroyage mécanique) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de le défrichement d'une superficie de 2,9514 ha présenté par M. Jean-Michel BESQUEUT, concernant la commune de Saint-Privat d'Allier (43), dossier N° 2018-ARA-DP-00995 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand , le **20 FEV. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

